

No. 3950

**UNITED STATES OF AMERICA
and
VIET-NAM**

Exchange of notes constituting an agreement relating to the disposition of equipment and materials under the mutual defense assistance program. Saigon, 1 March and 10 May 1955

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 26 July 1957.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
VIET-NAM**

Échange de notes constituant un accord relatif à la liquidation de l'équipement et du matériel dans le cadre du programme d'aide pour la défense mutuelle. Saïgon, 1^{er} mars et 10 mai 1955

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 juillet 1957.

No. 3950. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND VIETNAM RELATING TO THE DISPOSITION OF EQUIPMENT AND MATERIALS UNDER THE MUTUAL DEFENSE ASSISTANCE PROGRAM. SAIGON, 1 MARCH AND 10 MAY 1955

N° 3950. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE VIET-NAM RELATIF À LA LIQUIDATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE POUR LA DÉFENSE MUTUELLE. SAIGON, 1^{er} MARS ET 10 MAI 1955

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Vietnamese President

EMBASSY OF THE UNITED STATES
OF AMERICA

Saigon, March 1, 1955

No. 41

Excellency :

I have the honor to refer to Article III of the "Agreement for Mutual Defense Assistance in Indochina", signed December 23, 1950,² and to paragraph 2 of the notes exchanged between our two Governments on December 18, 1951 and January 3, 16, and 19, 1952³ respecting the disposition of military equipment and materials furnished by the Government of the United States and no longer required for the purposes

¹ Came into force on 10 May 1955 by the exchange of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 185, p. 3, and Vol. 237, p. 319.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 205, p. 127.

I

Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique au Président du Gouvernement du Viet-Nam

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Saigon, le 1^{er} mars 1955

N° 41

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Article III de l'Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle en Indochine, signé le 23 décembre 1950², et au paragraphe 2 des notes échangées entre nos deux Gouvernements le 18 décembre 1951 et les 3, 16 et 19 janvier 1952³ au sujet de la liquidation de l'équipement et du matériel militaires qui ont été fournis par les États-Unis d'Amérique et qui ne sont plus nécessaires aux fins aux-

¹ Entré en vigueur le 10 mai 1955 par l'échange desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 185, p. 3, et vol. 237, p. 327.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 205, p. 127.

for which they were made available. I would appreciate Your Excellency's courtesy in confirming the acceptability of the following understandings concerning equipment and materials furnished by my Government after December 23, 1950 :

1. The Government of Vietnam will report to the Government of the United States such equipment or materials as are no longer required for the purposes for which made available. The Government of the United States may also draw to the attention of the authorities of the Government of Vietnam any equipment or materials which it considers to fall within the scope of these arrangements, and when notified the Government of Vietnam will enter into consultation with the Government of the United States with a view to disposing of any such items in accordance with the procedures set out in the following paragraphs.

2. The Government of the United States may accept title to such equipment or materials for transfer to a third country or for such other disposition as may be made by the Government of the United States.

3. When title is accepted by the Government of the United States, such equipment or materials will be delivered as it may request free alongside ship at a Vietnamese port or free on board inland carrier at a shipping point in Vietnam designated by the Government of the United States, or, in the case of flight-deliverable aircraft, at such airfield in Vietnam as may be designated by the Government of the United States.

4. Such equipment or materials as are not accepted by the Government of the United States will be disposed of by the

quelles ils étaient destinés. Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que les dispositions suivantes qui concernent l'équipement et le matériel fournis par mon Gouvernement après le 23 décembre 1950 rencontrent l'agrément du Gouvernement du Viet-Nam :

1. Le Gouvernement du Viet-Nam communiquera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une liste de l'équipement et du matériel qui ne sont plus nécessaires aux fins auxquelles ils étaient destinés. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra également signaler à l'attention des autorités du Gouvernement du Viet-Nam tout équipement ou matériel qui rentre à son avis dans le cadre des présentes dispositions et, lorsqu'il en aura été avisé, le Gouvernement du Viet-Nam confèrera avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de donner une affectation à ces éléments conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes ci-après.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra accepter la propriété de cet équipement et de ce matériel en vue de les rétrocéder à un pays tiers ou d'en disposer à son gré.

3. Lorsque le Gouvernement des États-Unis en aura accepté la propriété, cet équipement ou ce matériel sera livré franco à quai dans un port vietnamien ou franco à bord d'un moyen de transport intérieur en un lieu de chargement désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le territoire du Viet-Nam ou, dans le cas d'aéronefs livrables par la voie aérienne, dans un aéroport situé sur le territoire du Viet-Nam qui aura été désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. Les deux Gouvernements décideront d'un commun accord de la façon dont le Gouvernement du Viet-Nam disposera de

Government of Vietnam as may be agreed between the two Governments.

5. Any salvage or scrap from military equipment or materials furnished by the Government of the United States will be reported to the Government of the United States and will be disposed of in accordance with paragraphs 2, 3, and 4 of the present arrangements. Salvage or scrap which is not accepted by the Government of the United States will be used as may be mutually agreed.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Very respectfully,

Randolph A. KIDDER
Chargé d'Affaires, ad interim

His Excellency
Ngo Dinh Diem
President of the Government
of the State of Vietnam
Saigon

l'équipement et du matériel que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'aura pas accepté de reprendre en sa possession.

5. Tous débris métalliques et autres éléments récupérables dans l'équipement ou le matériel militaire fourni par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devront être signalés audit Gouvernement qui en disposera conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 des présentes dispositions. Les deux Gouvernements décideront d'un commun accord de la façon dont seront utilisés les débris métalliques et autres éléments récupérables que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'aura pas accepté de reprendre.

Veillez agréer, etc.

Randolph A. KIDDER
Chargé d'affaires

Son Excellence
Monsieur Ngo Dinh Diem
Président du Gouvernement
du Viet-Nam
Saïgon

II

Le Président du Gouvernement du Viet-Nam à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

ÉTAT DU VIET-NAM

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

N. 147-PTT-QP/M

Saïgon, le 10 mai 1955

Le Président du Gouvernement
du Viet-Nam
à Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique
Saïgon

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 41 du 1^{er} mars 1955 rédigée comme suit :

[Voir note I]

Je suis heureux de vous informer que mon Gouvernement accepte les dispositions contenues dans la lettre reproduite ci-dessus et que cette lettre et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements sur la question.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

[SCEAU] NGÔ-DINH-DIÊM

II

The Vietnamese President to the American Ambassador

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

STATE OF VIET-NAM

OFFICE OF THE PRESIDENT

No. 147-PTT-QP/M

Saïgon, May 10, 1955

The President of Viet-Nam
to His Excellency
the Amassador
of the United States
of America
Saïgon

Excellency :

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 41 of March 1, 1955, which reads as follows :

[See note I]

I am happy to inform you that my Government accepts the provisions contained in the note transcribed above, and that the said note and this reply constitute an agreement between our two Governments on this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my very high consideration.

[SEAL] NGÔ-DINH-DIÊM

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.